

Audition à Québec.

Proviso: relativement à la pratique en vertu de la présente section.

c'était le jugement ou ordre de la cour supérieure siégeant en terme dans le district de Gaspé; et les frais de telle transmission de record et de la nouvelle audition à Québec, seront à la discrétion de la cour de cet endroit: Pourvu toujours, que des règles de pratique pourront être faites pour régler les procédures en vertu de la présente section, de la même manière que pour régler les autres procédures dans la dite cour, mais à défaut de telles règles, le juge réglera les procédures dans chaque cause de la manière qu'il jugera la plus propre à rendre justice aux parties intéressées, avec le moins de frais et de retard possible.

5

Quel sera l'effet des writs de saisie-arrêt dans la cour supérieure ou la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel.

XVI. Et qu'il soit statué, que l'effet de tous writs de saisie-arrêt, soit avant ou après jugement à être émanés de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, sera, pour ce qui regarde tout tiers-saisi y dénommé, d'obliger tel tiers-saisi à comparaître et faire la déclaration exigée de lui, au bureau du protonotaire à qui il appartient, ou du greffier de la cour devant laquelle il aura été sommé, durant les heures de bureau, le jour de rapport de tel writ, ou le premier jour juridique suivant; et si après rapport régulier de tel writ dans tel bureau, un tiers-saisi sommé par tel writ fait défaut de comparaître et de faire telle déclaration dans l'intervalle ainsi prescrit, son défaut sera enregistré le premier jour juridique suivant, et aura alors le même effet à toutes fins et intentions que s'il avait été constaté et enregistré en cour tenante, et le protonotaire ou greffier aura pouvoir d'administrer le serment d'usage à tout tel tiers-saisi.

15

20

Dans quel délai devront être filés les plaidoyers.

XVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-cinquième section du dit acte ou dans toute autre loi, aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoyer préliminaire ne sera reçu, à moins qu'il n'ait été filé dans les quatre jours à compter du jour du rapport du writ ou du dépôt fait au greffe du plaidoyer auquel telle exception préliminaire ou plaidoyer est opposée: mais le fait d'avoir filé tout tel plaidoyer préliminaire ou exception n'empêchera aucune partie de filer ensuite un plaidoyer ou des plaidoyers au mérite de la cause, dans le délai accordé par la loi pour filer tels plaidoyers.

25

30

Proviso: à l'égard du Writ ou du dépôt fait au greffe.

La sect. 92 du dit acte amendée, et d'autres dispositions faites à l'égard des demandes en intervention.

XVIII. Et qu'il soit statué, que telle partie de la quatre-vingt-douzième section ou tout autre partie du dit acte, qui prescrit que le simple dépôt au greffe d'une demande en intervention dans une cause quelconque suspendra les procédures dans telle cause durant trois jours, sera et elle est par le présent abrogée; et que depuis et après la passation du présent acte la demande en intervention pourra être filée comme à présent sans la permission d'aucune cour ou d'aucun juge, mais elle ne suspendra pas les procédures dans la cause ni ne les affectera en aucune autre manière, tant qu'elle n'aura pas été accordée par la cour, sur motion, en terme, ou par un des juges de la cour, sur pétition, en vacance; et qu'après que toute telle demande en intervention aura été accordée par la cour, les procédures dans la cause seront suspendues durant trois jours, et les dispositions de la dite quatre-vingt-douzième section s'appliqueront après telle admission de la demande en intervention comme elles font maintenant après le dépôt d'icelle: et toute telle motion ou pétition pourra être faite ou présentée en tout temps avant jugement.

35

40

45

Citation.

XIX. Et attendu qu'il résulte beaucoup d'inconvénient, de frais et de délai de la présente règle de droit en vertu de laquelle l'acquéreur d'un

50